



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

n°2020 - 815 du 18 MAI 2020

mettant en demeure la société MEUSE COMPOST de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 autorisant et réglementant l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets organiques sur le territoire de la commune de VOID-VACON

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.172-4, L.541-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 autorisant et réglementant l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets organiques par la société MEUSE COMPOST sur le territoire de la commune de VOID-VACON ;

VU la visite de contrôle de la plate-forme de compostage de déchets organiques exploitée par la société MEUSE COMPOST sur le territoire de la commune de VOID-VACON, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 23 décembre 2019, qui a mis à jour la présence d'un volume important de déchets de meubles en bois ou dérivés hors d'usage et l'exploitation illégale d'une installation de traitement (broyage) de ces déchets en vue de leur revente pour alimenter des chaufferies ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PP/CL/44-2020 du 18 février 2020, dont copie a été transmise à la société MEUSE COMPOST par courrier recommandé avec accusé de réception le 16 mars 2020, lui permettant, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du préfet de la Meuse dans un délai de sept jours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que la société MEUSE COMPOST n'a aucunement entretenu le bassin de stockage des eaux résiduelles de la plateforme de compostage de déchets organiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VOID-VACON, contrairement aux dispositions des articles 4.3.3.4 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la société MEUSE COMPOST n'a pas mis en place de registre spécial prescrit à l'article 4.3.4 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société MEUSE COMPOST, en acceptant de traiter sur la plateforme de compostage de déchets organiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VOID-VACON des déchets en provenance de Belgique et de la région parisienne, ne respecte pas l'origine géographique des déchets non dangereux admissibles sur son site comme le permet l'article 5.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société MEUSE COMPOST n'a aucunement entretenu le bassin en réserve d'un volume de 300 m³ pour le stockage des eaux résiduelles de la plateforme de compostage de déchets organiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VOID-VACON, contrairement aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que, tel que reconnu par la société MEUSE COMPOST le jour de la visite d'inspection de la plateforme de compostage de déchets organiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VOID-VACON, le 23 décembre 2019, le bassin en réserve d'un volume de 300 m³ susvisé n'était pas en bon état de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que de fait la société MEUSE COMPOST ne respecte pas les prescriptions fixées à l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 autorisant et réglementant l'exploitation de sa plateforme de compostage de déchets organiques située à VOID-VACON ;

CONSIDÉRANT que la société MEUSE COMPOST n'a nullement réalisé ou fait réaliser des analyses de contrôle de la qualité des eaux pluviales de toiture et des eaux de fabrication rejetées par la plateforme de compostage de déchets organiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VOID-VACON, exigées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société MEUSE COMPOST n'a jamais jusqu'à présent fourni à l'autorité administrative de rapports annuels d'activité pour la plateforme de compostage de déchets organiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VOID-VACON, tel qu'exigé à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation des prescriptions précitées imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 pour la correcte exploitation de la plateforme de compostage de déchets organiques par la société MEUSE COMPOST à VOID-VACON, est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Champ et portée du présent arrêté

La société MEUSE COMPOST, dont le siège social est situé 16 bis rue Mohan à GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, est mise en demeure pour pouvoir poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage de déchets organiques autorisée dans la ZI de la Pelouse à VOID-VACON par l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 :

- de respecter les prescriptions fixées à l'article 8.3.3 de cet arrêté préfectoral en procédant au contrôle visuel hebdomadaire du regard de drainage **dès notification de la présente injonction**,
- de respecter les prescriptions fixées à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 en procédant à la réfection de la structure du bassin de stockage d'eaux résiduelles d'un volume de 300 m³, tenu en réserve, **dans le délai maximal de quinze jours suivant la notification de la présente injonction**,
- de présenter à l'autorité administrative, préfet et inspection des installations classées, les justificatifs du respect des prescriptions fixées à l'article 4.3.3.4, au second alinéa de l'article 4.3.4 ainsi qu'aux articles

8.2.1, 8.3.3, 8.3.4 et 9.1.2 de cet arrêté préfectoral, **dans le délai maximal de quinze jours suivant la notification de la présente injonction,**

Article 2 : Cessation de l'admission de déchets provenant de zones géographiques non autorisées

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est mis en demeure, **dès notification du présent arrêté,** de stopper sur la plateforme de compostage de déchets organiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VOID-VACON, toute réception de déchets de nature et d'origine géographique non autorisées à l'article 5.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012.

Article 3 : Remise des rapports annuels d'activité de la plateforme de compostage de déchets

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est mis en demeure d'adresser à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal de quinze jours suivant la notification de la présente injonction,** le bilan d'activité de la plateforme de compostage de déchets organiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VOID-VACON de ces cinq dernières années (2015 à 2019), détaillé année par année, tel que prescrit à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 puis, **avant l'échéance du 15 février de chaque année,** les futurs rapports annuels d'activité de cette installation classée.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY CEDEX - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

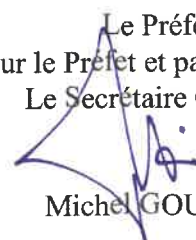
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société MEUSE COMPOST et, pour information au maire de VOID-VACON ainsi qu'au sous-préfet de COMMERCY.

Fait à Bar-le-Duc, le **18 MAI 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

